

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N° JARNAC/2023/PM/25  
RÉGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT  
PARKING CENTRAL PLACE  
CHARLES DE GAULLE  
« Cérémonie commémoration  
8 mai 1945 »  
Lundi 08 MAI 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-26 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU l'organisation par la commune de Jarnac de la **cérémonie de commémoration du 8 mai 1945** qui aura lieu le **LUNDI 08 MAI 2023 de six heures (06H00) à treize heures (13H00) sur le parking central Place Charles de Gaulle, 16200, JARNAC.**

VU l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**CONSIDÉRANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de circulation et de stationnement dans le but d'assurer la sécurité des exposants, public, riverains et usagers de la route et pour le bon déroulement de la manifestation,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le bénéficiaire, (la commune de Jarnac) est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking central Place Charles de Gaulle, 16200, JARNAC

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée le **lundi 08 MAI 2023 de six heures (06H00) à treize heures (13H00)**, fin de la cérémonie.

### Article 3 :

A l'occasion de la cérémonie, il convient de réglementer le stationnement comme suit :

- Le **STATIONNEMENT** de tous véhicules sera **INTERDIT sur l'ensemble du parking central place Charles de Gaulle, 16200, JARNAC, le LUNDI 08 MAI 2023 de six heures (06H00) à treize heures (13H00)** afin de permettre le bon déroulement de l'événement.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au bénéficiaire et aux officiels.

### Article 4 :

Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise en place du barriérage.

La Police Municipale veillera à la mise en place de la signalisation réglementaire adéquat lié aux restrictions de stationnement.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux restrictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barrière, prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

**Article 8 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

**Article 9 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

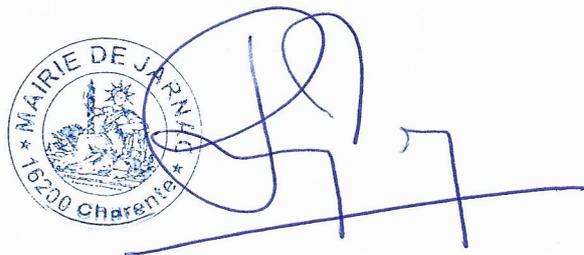
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 12 :**

Le Maire, le Chef de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour information au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 03 mai 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.